

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 05856

Numéro SIREN : 432 086 049

Nom ou dénomination : PALL GENEDISC TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2023 sous le numéro de dépôt 20809

PALL GENEDISC TECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée au capital de 150.297,40 euros
Siège social : 1, rue du Courtil, Parc d'affaires Cicéa Bâtiment 1, 35170 Bruz
432 086 049 R.C.S. Rennes

(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2023**

Le 30 septembre 2023,

Les soussignées :

Pall Exekia, société par actions simplifiée dont le siège social est BP1, 65460 Bazet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 322 009 796, représentée par Monsieur Antony Mason ;

et

Pall France, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 26-28, avenue de Winchester, 78100 Saint-Germain-en-Laye, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 303 494 165, représentée par Madame Nadine Bricka ;

agissant en qualité de seules associées titulaires de la totalité des actions composant le capital social de la Société (les « **Associés** ») ;

après avoir pris connaissance :

(i) des documents suivants :

- le texte des décisions ; et
- un exemplaire des statuts ;

(ii) de l'ordre du jour ci-après reproduit :

1. transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
2. pouvoirs pour les formalités légales ;

ont pris les décisions suivantes :

Première décision

(Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la Société)

Les Associés décident de transférer, avec effet ce jour, le siège social de la Société du 1, rue du Courtil, Parc d'affaires Cicéa Bâtiment 1, 35170 Bruz au 26-28 Avenue de Winchester, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

En conséquence de ce qui précède, les Associés décident de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 4 (« Siège ») des statuts :

« **Article 4 - Siège Social**

Le siège social est fixé au : 26-28 Avenue de Winchester, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Le reste de l'article demeure inchangé. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Deuxième décision

(Pouvoirs pour les formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent procès-verbal est signé par les représentants des Associés.

[La page de signature suit]

Élimination de Pall Genedics - Étape 1.0.1 - Procès-verbaux des actionnaires

DocuSigned by:

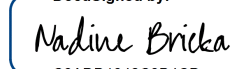


4A73156C890643D...

Pall Exekia

Représentée par Monsieur Antony Mason

DocuSigned by:



C8ADD1942C3B4CD...

Pall France

Représentée par Madame Nadine Bricka

Pall Genedics Elimination - Step 1.0.3 - List of successive registered offices

PALL GENEDISC TECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée au capital de 150.297,40 euros
Siège social : 1, rue du Courtil, Parc d'affaires Cicéa Bâtiment 1, 35170 Bruz
432 086 049 R.C.S. Rennes

(la « Société »)

ETAT DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

(Article L. 123-110 du Code de commerce)

Constitution :

65, route de Saint-Brieux (ENSAR)
35042 Rennes Cedex

A compter du 7 mars 2021 :

1, rue du Courtil
Parc d'affaires Cicéa Bâtiment 1
35170 Bruz

A compter du 22.09.2023 :

26-28 Avenue de Winchester,
78100 Saint-Germain-en-Laye

DocuSigned by:

C8ADD1942C3B4CD...

Nadine Bricka
Président

PALL GENEDISC TECHNOLOGIES

Société à responsabilité limitée au capital de 150.297,10 euros
Siège social : 26-28 Avenue de Winchester, 78100 Saint-Germain-en-Laye
432 086 049 R.C.S. Versailles

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions des associés en date du 30 septembre 2023

Pour copie certifiée conforme

DocuSigned by:
Nadine Bricka
C8ADD1942C3B4CD...

Madame Nadine Bricka
Président

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 30 juin 2000, enregistré à la Recette des Impôts de Rennes Ouest le 7 juillet 2000 sous le numéro Fol. 46 vol. 126 bard. 1276 n°2.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 octobre 2000.

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 22 février 2002, la société a modifié son mode de gestion et de direction et a adopté la formule à directoire et conseil de surveillance.

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 14 novembre 2006, la société a modifié son mode de gestion et de direction et a adopté la formule à conseil d'administration.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2012, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **Pall GeneDisc Technologies** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en tous pays :

- l'analyse, la recherche et le diagnostic en biologie dans tout domaine d'application ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au : 26-28 Avenue de Winchester, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision d'associé unique, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire à la société à hauteur de 125.000 francs et un apport en nature à hauteur de 10.000 francs.

Le capital social, par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 2000, a été porté de 135.000 francs à 265.140 francs suite à un apport en numéraire de 130.140 francs.

Le capital social, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2000, a été porté de 265.140 francs à 665.140 francs suite à un apport en numéraire de 400.000 francs.

Le capital social, aux termes d'une délégation globale de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2000, a été porté de 665.140 francs à 965.140 francs suite à un apport en numéraire de 300.000 francs.

Le capital social, aux termes d'une délégation globale de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2000, a été porté de 965.140 francs à 1.240.140 francs suite à un apport en numéraire de 275.000 francs.

Le capital social, par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 22 février 2002, a été porté de 189.058,12423 euros (soit 1.240.140 francs) à 248.028 euros par prélèvement sur le poste prime d'émission de 58.969,875 euros.

Le capital social, par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 22 février 2002, a été porté de 248.028 euros à 457.356 euros par émission de 104.664 actions nouvelles avec bons de souscription d'actions, de 2 euros de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 15,86 euros, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 112.964 euros par voie d'émission de 56.482 actions nouvelles avec bons de souscription d'actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune.

Le capital social, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2003, a été porté de 570.320 euros à 903.668 euros, par émission de 166.674 actions nouvelles avec bons de souscription d'actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 7 euros par action.

A la suite de l'exercice de 23.788 BSA dits « BSA ratchet 2002 » émis lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 2002, le capital social, par délégation de cette assemblée au Directoire, a été porté de 903.668 euros à 963.870 euros, par émission de 30.101 actions nouvelles (de catégorie B) avec bons de souscription d'actions, d'une valeur nominale de 2 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 7 euros par action.

Le capital social, par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2004, a été porté de 963.870 euros à 1.430.538 euros, par émission de 233.334 actions nouvelles (de catégorie C) avec bons de souscription d'actions, d'une valeur nominale de 2 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 7 euros par action.

A la suite du remboursement de 18.827 ORA BSA émises lors de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2003, le capital social par délégation de cette assemblée au Directoire, a été porté de 1.430.538 euros à 1.647.150 euros, par émission de 108.306 actions nouvelles (de catégorie C) avec bons de souscription d'actions, d'une valeur nominale de 2 euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 7 euros par action.

A la suite de l'exercice de 2.152 BSA attachés aux actions ou ORA émises lors de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2003, le capital social, par délégation de cette assemblée au Directoire, a été porté à 1.662.202 euros, par émission de 7.256 actions nouvelles de catégorie C, d'une valeur nominale de 2 euros chacune.

A la suite de l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2005 ayant décidé la suppression de 2.561 actions de catégorie B auto détenues, d'un montant de 2 euros chacune, le capital social a été réduit de 5.122 euros et porté à 1.657.080 euros.

A la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 novembre 2005, le capital social de la société, préalablement réduit à zéro, a été augmenté de 40.079,30 euros par émission :

- d'une part, de 197.737 actions de préférence de premier rang dites « AP1BSA », à chacune desquelles sont attachées un bon de souscription d'action donnant droit, en cas d'exercice selon les conditions et modalités stipulées dans le contrat d'émission y afférent, à la souscription d'action(s) ordinaires dites « AO »,
- d'autre part, de 203.056 actions de préférence de second rang dites « AP2 » .

A la suite de la décision de l'Assemblée Générale à caractère Mixte du 14 novembre 2006, le capital social de la société a été augmenté d'un montant nominal de 25.049,60 euros par l'émission de 250.496 actions ordinaires AO3 d'une valeur nominal de 10 centimes d'euros l'une, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'action ordinaire AO, émises au prix de 10 euros l'une, prime démission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 2.504.960 euros.

A la suite de la décision l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2008, le capital social de la société a été augmenté d'un montant nominal de 10.019,80 euros par l'émission de 100.198 actions ordinaires AO4 d'une valeur nominal de 10 centimes d'euros l'une, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'action ordinaire AO, émises au prix de 10 euros l'une, prime démission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 1.001.980 euros.

A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2012, il a été décidé la conversion de la totalité des actions de préférence AP1BSA et AP2 ainsi que des actions ordinaires de catégorie AO3 et AO4 en actions ordinaires sans catégorie.

A la suite des décisions prises par l'associé unique le 28 mai 2014, le capital social de la Société a été porté de la somme de 75.148,70 euros à 150.297,40 euros suite à un apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150.297,40 euros. Il est divisé en 1.502.974 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables en cas de perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle de la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRESIDENT ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par un président - le président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la Société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'Associé unique.

Le président de la Société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'Associé unique trois (3) mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la Société ne peut, sans l'autorisation de l'Associé unique :

- contracter des emprunts d'un montant supérieur à 50.000 euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'Associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de Sociétés et faire tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces Sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la Société qui a la qualité d'Associé unique.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la Société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la Société et du ou des directeurs généraux.

Le président de la Société peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la Société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DE SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président et directeurs généraux de la société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,

- fixation de sa rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner aux dirigeants de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prises par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte

des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la présidence, il peut se borner à déposer au greffe les documents prévus par la loi. Le dépôt vaut alors approbation des comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique exerce lui-même la présidence le rapport de gestion est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par

l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DE SES DIRIGEANTS , OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et un dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et à tout associé, sur sa demande.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 30 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président et du ou des directeurs généraux de la société, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner aux dirigeants de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent au choix du président de la société d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privés du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraire des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires au registre du commerce et des sociétés.